HORIZON SANTÉ TRAVAIL

PLOMB ET SES COMPOSES

SUIVI MEDICAL
(COMMUNICATION EXTERNE)

1° REGLEMENTATION

Les composés du plomb étant classés comme toxiques pour la reproduction (en catégorie 1 A selon le règlement CLP), des **mesures de prévention particulières** et un **suivi médical renforcé spécifiques** aux agents chimiques CMR sont applicables aux travailleurs exposés.

Contrôle de l'exposition

Article R. 4412-149 : le Code du travail fixe pour le plomb et ses composés une valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP) réglementaire contraignante de **0,1 mg/m³**, à ne pas dépasser en moyenne sur 8 heures dans l'atmosphère des lieux de travail. Le respect de cette valeur limite d'exposition professionnelle doit être considéré comme un objectif minimal de prévention. L'exposition des travailleurs doit être réduite au niveau le plus bas techniquement possible.

Article R. 4412-152 : les **valeurs limites biologiques** (VLB) **réglementaires contraignantes** à ne pas dépasser sont fixées à **400 µg de plomb par litre de sang pour les hommes** et **à 300 µg/l de sang pour les femmes**
Le contrôle du respect des valeurs limites réglementaires (VLEP et VLB) du plomb doit être réalisé par des **laboratoires accrédités** (selon les modalités prévues par deux arrêtés du 15 décembre 2009).

Suivi médical

Article R4412-160 : un suivi individuel renforcé (S.I.R.) des travailleurs est assuré dans les conditions prévues aux articles R. 4624-22 à R. 4624-28 :

- **1°** Soit si l'exposition à une concentration de plomb dans l'air **est supérieure à 0,05 mg/ m ³**, calculée comme une moyenne pondérée en fonction du temps **sur une base de huit heures** ;
- **2°** Soit si une plombémie supérieure à **200 µg/ l de sang pour les hommes** ou **100 µg/ l de sang pour les femmes** est mesurée chez un travailleur.

2° ROLE DE L'EMPLOYEUR

- Il évalue les risques professionnels liés à son activité,
- Il déclare au service de santé au travail le salarié affecté aux risques plomb,
- Il organise la visite médicale d'embauche avant l'affectation au poste,
- Il prend rendez-vous avec le service de santé au travail,
- Il assure la traçabilité des expositions dans un document intitulé « fiche d'exposition ».
  (Lien hypertexte d'un modèle de fiche d'exposition)

3° ROLE DU MEDECIN DU TRAVAIL

- Il délivre l'avis d'aptitude médicale,
- Il informe le salarié sur les dangers du plomb sur la santé, les risques d'exposition et le sensibilise sur les mesures de prévention (Formation, équipements de protection collective, individuelle …),
- Il détermine la périodicité du suivi individuel renforcé (SIR) et les modalités médicales (Examens complémentaires),
- Il assure la traçabilité du suivi médical et le suivi post exposition (Salarié ayant été exposé antérieurement),
- Il informe le salarié de l'existence d'un suivi post professionnel et d'une visite médicale de fin de carrière avant son départ en retraite (Décret n° 2021-1065 du 9 août 2021 relatif à la visite médicale des travailleurs avant leur départ à la retraite).

4° SUIVI MEDICAL DES SALARIES EXPOSES AU PLOMB

1° Examen médical d'aptitude à l'embauche : avant la prise de poste
2° Examen médical d'aptitude périodique

Les examens complémentaires sont à la demande du médecin du travail et sont à la charge du service de prévention et santé au travail.

5° EXPOSITION ACCIDENTELLE

- L'employeur organise une information des salariés sur la situation accidentelle,
- L'employeur avertit le médecin du travail,
- L'employeur enregistre dans la fiche d'exposition les circonstances de l'exposition et la communique au médecin du travail,
- L'employeur veille à mettre en œuvre toutes les mesures de prévention pour que la situation ne se reproduise pas.